

**DECISION N°2016-0617/ARCOP/ORAD**

sur demande de conciliation de Maître Pascaline SOBGHO, agissant au nom et pour le compte de l'ONATEL SA avec la Direction Générale des Ouvrages d'Arts (DGOA) suite à l'exécution des travaux de déplacement du réseau téléphonique dans le cadre de la construction d'un caniveau au sud de l'échangeur EST de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête par lettre en date du 21 septembre 2016 de Maître Pascaline SOBGHO, agissant au nom et pour le compte de l'ONATELSA relativement à la demande de conciliation ci-dessus citée;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama KONATE, Juriste, représentant le Cabinet de Maître Pascaline SOBGHO, agissant au nom et pour le compte de l'ONATELSA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamadou KOTE, agent de la DGIR du Ministère des infrastructures;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la requête, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'ORAD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de Maître Pascaline SOBGHO, agissant au nom et pour le compte de l'ONATEL SA, avec la Direction Générale des Ouvrages d'Arts (DGOA) suite à l'exécution des travaux de déplacement du réseau téléphonique dans le cadre de la construction d'un caniveau au sud de l'échangeur EST de Ouagadougou;

considérant que le contrat ci-dessus cité n'est pas régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

qu'il est constant qu'il ne s'agit pas d'une procédure de marché public conduite selon les textes en vigueur ; que les parties ont admis qu'il n'y a effectivement pas de contrat écrit, mais juste des factures constatant la créance de l'ONATEL ; qu'il s'en suit qu'il ne s'agit pas d'un contrat relevant des marchés publics ;

qu'en conséquence, il y a lieu de dire que l'ORAD n'est pas compétent pour en connaître ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est incompétent au regard de la nature de la procédure et du contrat ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 novembre 2016

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**